



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03197

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Lynda Renaud** (n° de membre : 199099-3), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Laval, a été déclarée coupable le 16 juillet 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal du ou vers le 5 juillet 2018 au ou vers le 30 octobre 2018 (date de sa radiation disciplinaire) et du ou vers le 1^{er} décembre 2018 (date de sa réinscription au Tableau de l'Ordre) et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A été négligente dans l'exécution du mandat que lui avait confié son client, notamment en n'introduisant pas les procédures requises pour ce se faire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A été négligente dans ses rapports et communications avec son client, notamment en ne le tenant pas informé de l'état de son dossier et en ne répondant pas à ses communications, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 40 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A faussement représenté à son client que les procédures requises en révision de pension alimentaire avaient été introduites à la Cour et qu'on attendait la réponse de son ex-conjointe, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A manqué à son engagement envers son client de lui transmettre copie des procédures qu'elle avait préparées pour la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 44 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 A faussement représenté à un inspecteur-enquêteur du Bureau du syndic du Barreau du Québec, que les procédures requises en révision de pension alimentaire pour son client n'avaient pas été introduites à la Cour parce qu'elle attendait que ledit client lui verse des sommes d'argent pour ce faire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4 du Code de déontologie des avocats.

Le 29 juillet 2020, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Lynda Renaud** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte à être purgées de façon concurrente, une période de radiation de deux (2) mois sur chacun des chefs 3 et 4 de la plainte à être purgées de façon concurrente entre elles, mais à être purgées de façon consécutive aux périodes imposées aux chefs 1 et 2, ainsi qu'une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 5 de la plainte à être purgée de façon consécutive aux périodes de radiation imposées aux chefs 3 et 4.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Lynda Renaud** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois** à compter du **3 décembre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 décembre 2020

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale